



Réussir son adhésion et sa 1^{ère} déclaration

**Tout ce que
vous devez savoir
sur les formalités
et les cotisations
de l'auto-entrepreneur**

Urssaf de Paris
région parisienne

Juin 2009

Sommaire

L'auto-entrepreneur en bref	3
7 points à vérifier avant de s'inscrire	5
Auto-entrepreneur et Accre : est-ce compatible ?	8
Réussir sa première déclaration	9
L'auto-entrepreneur : et après ?	12
Glossaire	14
Pour aller plus loin ...	15

Une entreprise individuelle, qui relève du régime de la micro-entreprise

L'auto-entrepreneur est un régime spécifique mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises individuelles artisanales, commerciales ainsi que pour certaines entreprises individuelles libérales qui relèvent du régime fiscal de la micro-entreprise.

Le régime fiscal de la micro-entreprise est caractérisé par :

- une franchise en base de TVA : les entreprises ne facturent pas la TVA et ne la récupèrent pas ;
- un abattement forfaitaire lors du calcul du résultat de l'entreprise ;
- des obligations comptables et déclaratives simplifiées ;
- pas de déficit possible, l'exploitant individuel ne peut pas l'imputer sur son revenu global.

Des facilités administratives, fiscales et sociales

Le régime de l'auto-entrepreneur offre des formalités de création d'entreprise allégées ainsi qu'un mode de calcul et de paiement simplifié des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu.



L'auto-entrepreneur bénéficie :

- **d'une dispense d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM)** lors de la création de son entreprise ;
- **du régime micro-social simplifié.** C'est une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un paiement mensuel ou trimestriel dont le montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires réalisé. **Attention**, les cotisations sociales sont déterminées à titre définitif et ne feront pas l'objet d'une régularisation, même si le montant des cotisations calculées selon le droit commun est inférieur ;

- **d'une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu** à condition que le revenu global du foyer fiscal ne dépasse pas, en 2007, 25 195 € par part de quotient familial. Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est payé en même temps que les cotisations sociales ;
- **d'une exonération de la taxe professionnelle** en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu durant les deux ans qui suivent l'année de début d'activité.

Un chiffre d'affaires plafonné

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro-entreprise, le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil.

En 2009, pour une année civile complète :

- 80 000 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou une activité de fourniture de logement ;
- 32 000 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.



7 points à vérifier avant de s'inscrire

1 Suis-je dans les délais pour m'inscrire ?

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié dans les 3 mois suivant celui de votre début d'activité pour une application immédiate.

Vous êtes artisan / commerçant / profession libérale rattachée au Régime social des indépendants (RSI) et déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le régime micro-social simplifié dès aujourd'hui ; toutefois, votre option ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2010.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'option au versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

2 Quels justificatifs dois-je fournir ?

Il vous suffit de joindre à votre déclaration d'activité remplie sur www.lautoentrepreneur.fr, un **justificatif d'identité** au format dématérialisé.

Si vous ne pouvez pas fournir un justificatif d'identité dématérialisé, vous devez adresser à votre Centre de formalités des entreprises (CFE) votre déclaration complétée et accompagnée d'une photocopie de votre pièce d'identité.



3 Mon activité est-elle éligible ?

Vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur :

- si votre activité relève des professions artisanales ou commerciales ;
- si vous exercez une activité libérale rattachée au RSI pour la retraite ;
- si vous êtes créateur relevant de la Cipav depuis le 1^{er} janvier 2009.

Attention !

Si vous reprenez une activité relevant de la Cipav, identique à la précédente, sans interruption d'une année civile, vous n'êtes pas considéré comme un créateur d'activité depuis le 1^{er} janvier 2009.

Si vous exercez plusieurs activités dont l'une n'est pas éligible au régime de l'auto-entrepreneur, vous ne pouvez pas bénéficier du dispositif.

4 Mon statut me permet-il de devenir auto-entrepreneur au titre d'une activité indépendante ?

Vous êtes salarié ? Vous pouvez bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur. Vous êtes toutefois tenu à une obligation de loyauté à l'égard de votre employeur, votre contrat de travail pouvant prévoir par exemple des interdictions d'exercer certaines activités.

Salariés attention !

Ce statut est réservé aux professions indépendantes. En aucun cas votre employeur ne peut décider de vous faire adhérer à ce régime en lieu et place de votre statut de salarié.

Vous êtes retraité ? Vous êtes éligible au dispositif, y compris si vous avez récemment cessé votre activité en tant que travailleur indépendant. N'hésitez pas à contacter votre caisse de retraite pour plus d'informations.

Vous êtes conjoint collaborateur ? Vous ne pouvez pas bénéficier à ce titre du régime de l'auto-entrepreneur.



Enfin, seules les professions indépendantes exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle et relevant du régime fiscal de la micro-entreprise sont concernées par le dispositif. Les gérants majoritaires de SARL, associés de SNC, gérants / associés d'EURL, etc., en sont donc exclus.

5 Ai-je besoin d'une qualification professionnelle pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur ?

Pour certaines activités, une qualification sera nécessaire. Tel est le cas par exemple pour la coiffure à domicile ou pour les métiers artisanaux du bâtiment.

Par ailleurs, vous devrez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès de votre Chambre de commerce et d'industrie ou de votre Chambre des métiers, de vos organisations professionnelles ou des services de contrôle de l'État (par exemple pour les formateurs).

6 Pour quel régime vais-je opter ?

La déclaration d'activité en tant qu'auto-entrepreneur entraîne automatiquement l'option pour **le régime micro-social simplifié**.

En revanche, vous n'êtes pas obligé d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu pour bénéficier de ce régime.

Attention !

Il est impossible d'opter pour le versement libératoire sans le régime micro-social simplifié.

7 L'inscription au Registre du commerce et des sociétés est-elle obligatoire ?

Non, cette inscription n'est pas obligatoire.

Vous avez toutefois toute latitude pour effectuer cette inscription. Elle vous permet notamment d'obtenir un extrait Kbis (document officiel délivré par le greffe du tribunal de Commerce qui justifie de votre inscription au RCS).

Attention !

Si vous êtes déjà travailleur indépendant, vous ne pouvez pas bénéficier de la dispense d'immatriculation au RCS ou au Répertoire des métiers.



Auto-entrepreneur et Accre : est-ce compatible ?

Vous pouvez parfaitement vous inscrire comme auto-entrepreneur et bénéficier de l'Accre.

Entreprises créées avant le 1^{er} mai 2009

Vous ne pouvez pas cumuler en même temps, l'Accre et le régime micro social simplifié.

Les dispositifs s'appliquent de façon successive. Vous bénéficierez de l'ensemble des avantages du statut de l'auto-entrepreneur lorsque l'exonération Accre prendra fin.

Entreprises créées à partir du 1^{er} mai 2009

Le cumul Accre et régime micro-social simplifié est possible selon des modalités spécifiques.

Des taux minorés et progressifs de cotisations et contributions sociales sont alors applicables : 25 % du taux du forfait micro-social la 1^{ère} année, 50 % la 2^e année et 75 % la 3^e année.

En pratique, les taux sont donc les suivants :

- pour une activité de vente : 3 % jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui du début de votre activité, 6 % les quatre trimestres suivants et 9 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période ;
- pour une activité de prestations de service et pour les libéraux rattachés au RSI : 5,4 % jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui du début de votre activité, 10,7 % les quatre trimestres suivants et 16 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période ;
- pour une profession libérale Cipav : 5,3% jusqu'à la fin du 3^e trimestre civil qui suit celui du début de votre activité, 9,2 % les quatre trimestres suivants et 13,8 % les quatre trimestres suivant cette deuxième période.



1 Quand vais-je recevoir mon numéro de Siret et mon numéro de cotisant ?

Votre numéro Siret vous sera communiqué par courrier par l'Insee.

Vous allez également recevoir du RSI ou de l'Urssaf une notification vous signalant votre immatriculation au régime micro-social simplifié.

2 Quel sera le montant de mes cotisations ?

	Régime micro-social simplifié	Régime micro-social simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu (IR)
Ventes de marchandises	12,00 %	13,00 % (soit 1 % pour l'IR)
Prestations de services commerciales ou artisanales	21,30 %	23,00 % (soit 1,7 % pour l'IR)
Autres prestations de services	21,30 %	23,50 % (soit 2,2 % pour l'IR)
Activités libérales relevant de la Cipav	18,30 %	20,50 % (soit 2,2 % pour l'IR)

Rappel : En cas de cumul auto-entrepreneur/Accre, des taux réduits s'appliquent (voir plus haut).

3 Que vais-je devoir déclarer ? Comment ?

Vous recevrez chaque trimestre ou chaque mois un courrier d'appel de cotisations du RSI ou de l'Urssaf. Il vous suffira de compléter le formulaire de déclaration en indiquant le montant de votre chiffre d'affaires, puis de calculer vous-même le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.

Le formulaire ainsi que le paiement devront être adressés au centre de paiement du RSI, ou à l'Urssaf si vous relevez de la Cipav.



Pour plus de simplicité ...

Adhérez dès maintenant à la déclaration et au paiement en ligne en vous rendant sur www.lautoentrepreneur.fr rubrique « S'inscrire pour déclarer et payer ».

4 Quand déclarer et payer mes cotisations ?

Lors de votre adhésion, vous pouvez choisir de déclarer et payer chaque trimestre ou chaque mois :

- paiement trimestriel : 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier ;
- paiement mensuel : le dernier jour de chaque mois qui suit celui auquel le paiement se rapporte.



5 En cas de début d'activité, quand vais-je payer mes premières cotisations ?

Le premier paiement de vos cotisations et contributions sociales (y compris votre versement libératoire de l'impôt sur le revenu) intervient après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

Attention !

Si vous avez créé votre entreprise après le 31 mars 2009, vous n'êtes pas concerné par l'exigibilité du 31 juillet 2009.

Périodicité trimestrielle

La première déclaration trimestrielle porte sur la période comprise entre le début d'activité et la fin du trimestre civil qui suit.

Exemple :

Début d'activité	1 ^{ère} période déclarée	1 ^{er} paiement
1 ^{er} février 09	Du 1 ^{er} février au 30 juin	31 juillet
10 juillet 09	Du 10 juillet au 31 décembre	31 janvier 2010

Périodicité mensuelle

La première déclaration mensuelle porte sur la période comprise entre le début d'activité et la fin du troisième mois civil qui suit.

Exemple :

Début d'activité	1 ^{ère} période déclarée	1 ^{er} paiement
1 ^{er} février 09	Du 1 ^{er} février au 31 mai	30 juin
10 juillet 09	Du 10 juillet au 31 octobre	30 novembre

6 À qui dois-je payer l'impôt ?

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous le payez auprès du centre de paiement du RSI ou de l'Urssaf si vous exercez une profession libérale relevant de la Cipav, en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

Si vous n'avez pas opté pour le versement libératoire, vous paierez vos impôts au Trésor public.

7 Est-ce que je dois payer la taxe professionnelle ?

En cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous êtes exonéré de la taxe professionnelle pendant deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise.

8 Je souhaite embaucher un salarié ? Est-ce possible ? Comment faire ?

Rien ne s'oppose à l'embauche d'un salarié. Toutefois, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de la micro-entreprise.

Pour déclarer l'embauche de votre salarié, rendez-vous sur due.urssaf.fr ou sur net-entreprises.fr pour vous acquitter des formalités liées à la **déclaration unique d'embauche (DUE)**.



1 Que va-t-il se passer si mon chiffre d'affaires est nul ?

En l'absence de chiffre d'affaires vous n'êtes pas tenu de faire une déclaration.

Attention !

En cas d'absence de chiffre d'affaires déclaré pendant un an (12 mois ou 4 trimestres civils), vous perdez le bénéfice du régime auto-entrepreneur.

2 Que faire si je dépasse le seuil de chiffre d'affaires auto-risé ?

Vous relevez du régime micro-social BIC ? Si votre chiffre d'affaires annuel est compris entre 80 000 € et 88 000 € en 2010, vous pouvez continuer à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, soit jusqu'à la fin 2011.

Vous relevez du régime micro-social BNC ? Si votre chiffre d'affaires annuel est compris entre 32 000 € et 34 000 €, vous pouvez continuer à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté.

En revanche, si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € (BIC) ou 34 000 € (BNC), le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu et le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

3 Si je dépasse le seuil de revenu, que se passe-t-il pour le prélèvement libératoire ?

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu'au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement.

Néanmoins, vous pourrez toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto-entrepreneur (régime micro-social simplifié et dispense d'immatriculation).

4 Comment faire si je souhaite sortir du régime de l'auto-entrepreneur ?

Vous pouvez à tout moment vous immatriculer au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Vous pouvez renoncer au régime micro-social simplifié en dénonçant votre option avant le 31 décembre de l'année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Vous devez alors obligatoirement vous immatriculer au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

Vous pouvez renoncer au versement libératoire de l'impôt sur le revenu en dénonçant votre option avant le 31 décembre de l'année pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

5 Que se passera-t-il si je cesse mon activité ?

Si vous avez opté pour le régime micro-social simplifié et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle au-delà de votre dernier chiffre d'affaires déclaré.

Vous devez uniquement vous adresser à votre Centre de formalités des entreprises (CFE) pour procéder à votre radiation.



Accre

L'Aide pour les Chômeurs, Créateurs, Repreneurs d'Entreprises consiste en une exonération de charges sociales pendant un an.

BIC

Bénéfices industriels et commerciaux : bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, exercée de manière habituelle

BNC

Bénéfices non commerciaux : ils concernent les personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale, à titre individuel ou comme associées de certaines sociétés.

CFE

Les Centres de formalités des entreprises permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements en vigueur.

L'existence de ces centres évite aux entreprises la multiplication des démarches auprès d'organismes distincts (greffe du tribunal de commerce, Chambre de métiers, Urssaf et autres organismes sociaux concernés, Insee, services fiscaux...). Les CFE assurent le contrôle formel et la transmission des déclarations et pièces justificatives aux destinataires des formalités.

Cipav

Pour leur retraite, mais aussi pour la couverture des risques invalidité et décès, les personnes exerçant une profession à titre «libéral» cotisent obligatoirement auprès d'un organisme d'assurance vieillesse et de prévoyance. Pour plus de 25 % des libéraux en France, c'est la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) qui assure ce rôle. C'est ainsi que cotisent à la Cipav, pour le régime de base, le régime complémentaire et le régime invalidité-décès plus de 150 professions libérales et notamment les architectes, les ingénieurs, les techniciens, les géomètres, les experts, les conseillers, les formateurs, les professionnels du sport et du tourisme, les enseignants, les moniteurs...

Insee

Institut national de la statistique et des études économiques.

RCS

Le Registre du commerce et des sociétés regroupe des informations relatives aux personnes physiques ou morales qui, exerçant des activités de nature commerciale ou ayant une structure commerciale, doivent s'y faire immatriculer.

RM

Tout artisan, personne physique ou personne morale, doit se faire immatriculer au Répertoire des métiers afin de justifier sa qualité d'artisan. Le Répertoire des métiers est tenu auprès de chaque Chambre de métiers.

RSI

Le Régime social des indépendants, né en 2006 de la fusion des caisses de protection sociale des chefs d'entreprise, est une caisse de Sécurité sociale. Elle effectue une mission de service public en gérant la protection sociale obligatoire des chefs d'entreprise indépendants et de leurs ayants-droit.

⇒ www.le-rsi.fr

Siret

Le numéro Siret est le numéro unique d'identification attribué à chaque établissement (principal ou secondaire) d'une entreprise par l'Insee. Ce numéro est un simple numéro d'ordre, composé de quatorze chiffres, dont les neuf premiers correspondent au numéro Siren de l'entreprise dont l'établissement dépend.

Tout établissement reçoit un Siret, même pour une entreprise qui exploite un établissement unique. Le Siret est lié à la personne juridique.

Urssaf

Les Unions de recouvrement de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Elles assurent la collecte des cotisations et contributions essentiellement destinées au financement du régime général de la Sécurité sociale. Elles assurent notamment le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants

⇒ www.urssaf.fr

Pour aller plus loin...

Le portail des auto-entrepreneurs

www.lautoentrepreneur.fr

L'Union des auto-entrepreneurs (UAE)

www.union-autoentrepreneur.com

www.forum-union-autoentrepreneurs.com

Le site de l'APCE

www.autoentrepreneur.biz

Le site de la Chambre de commerce et d'industrie

www.auto-entrepreneur.cci.fr

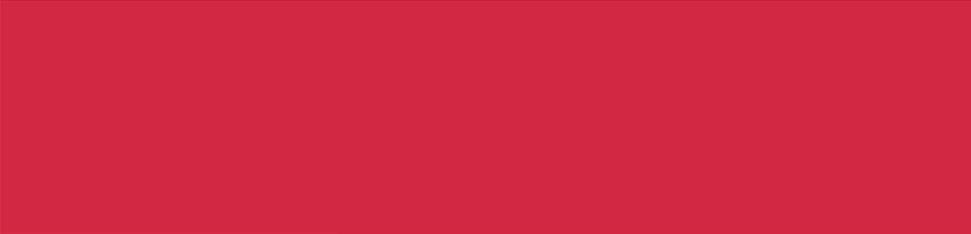
blog.auto-entrepreneur.cci.fr

Le site des Chambres de métiers et de l'artisanat

www.artisanat.fr

Espace créateurs-repreneurs >

Rubrique « S'informer sur l'auto-entrepreneur »



Urssaf de Paris
et de la région parisienne
93518 Montreuil Cedex

www.urssaf.fr

Tél. 0 820 01 10 10
(0,12 Euro TTC/min)